



## **Décision de non soumission à étude d'impact du projet de méthaniseur à Frelinghien**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe).

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

**Vu** la décision n°2019- 4515 du 5 juin 2020 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Frelinghien et le plan d'épandage associé portant sur 1 511 hectares et 34 communes du département du Nord ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2020- 4984, déposé complet le 13 novembre 2020 par la SAS Metha de la Croix au Bois, relatif au projet de construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Frelinghien et au plan d'épandage associé portant sur 1 576,51 hectares et 30 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 décembre 2020 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que le projet de création d'une unité de méthanisation sur un terrain de 4 hectares, qui traitera annuellement 25 150 tonnes de matières premières et générera 22 500 tonnes de digestat brut, avec une fosse délocalisée à Aubers sur un terrain de 3 000 m<sup>2</sup> ainsi que le plan d'épandage associé, relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent le projet à examen au cas par cas :

- rubrique 1. b) : autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- rubrique 26 b) : épandage d'effluents ou de boues relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant un azote total supérieur à 10 tonnes / an ;
- rubrique 39 a) : travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située en zone d'action renforcée du programme d'action en zone vulnérable aux nitrates ou en aire d'alimentation de champs captants et qu'aucun épandage n'est prévu à l'automne sur les cultures intermédiaires piège à nitrates ;

**Considérant** que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission du 17 décembre 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Frelinghien, dans le département du Nord, et du plan d'épandage associé, déposé par la société par actions simplifiée Metha de la Croix au Bois, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

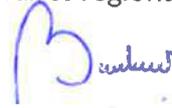
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

A Lille, le **27 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

*Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :*  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

*Recours gracieux :*  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours hiérarchique :*  
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours contentieux :*  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).